

Décision n° 2022-23 du 14 octobre 2022

**Portant acte modificatif n°01 d'un marché de maîtrise d'œuvre
Dans le cadre du marché de travaux « Construction d'un Accueil de Loisirs sans Hébergement et
d'un accueil périscolaire »**

La Commune de Saint-Maur, représenté par Ludovic RÉAU, Le Maire ;

Vu les articles L 2121-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu la délibération n° 2021-04-05 du Conseil municipal, en date du 02 avril 2021, déléguant au Maire de la Ville de Saint-Maur les pouvoirs suivants : « 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite d'un montant de 1.000.000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, et quel que soit le pourcentage d'augmentation, lorsque les crédits sont inscrits au budget.»

Vu la décision n°2022-01 du 25 février 2022 portant désignation d'un marché de maîtrise d'œuvre

Au regard des modifications du programme, validées par la maîtrise d'ouvrage ayant généré une hausse du montant prévisionnel des travaux, et du contexte inflationniste affectant les consultations en matière de travaux;

Considérant le montant estimatif des travaux lors de la signature des marchés était proposé à 850 000 € HT soit 1 020 000 € TTC (septembre 2021).

Considérant l'offre initiale de rémunération qui se portait à 67 405 € HT soit 80 886.00 € TTC

Considérant le cout prévisionnel des travaux à l'issue de l'Avant-Projet Définitif à la somme de 995 000 € HT soit 1 194 000 € TTC, le nouveau montant de rémunération se porte à 78 903.50 € HT soit 94 684.20 € TTC

DECIDE :

Article 1 : d'APPROUVER et de SIGNER l'avenant n°01 au marché de maîtrise d'œuvre pour un montant total de 78 903.50 € soit 94 684.20 € TTC

Article 2 : DE SIGNER les pièces constitutives du marché.

Article 3 : PRECISE que le Maire informera le conseil municipal des opérations réalisées dans le cadre de la délégation reçue ainsi qu'il est prévu à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Saint-Maur
Le 14 octobre 2022

Le Maire

Ludovic RÉAU

